

Arrêté n° 2009-1627/GNC du 31 mars 2009
portant fixation du montant minimum en deçà duquel une pension de retraite ou de
réversion est remplacée par un versement forfaitaire unique

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2009-1627/GNC du 31 mars 2009 portant fixation du montant minimum en deçà duquel une pension de retraite ou de réversion est remplacée par un versement forfaitaire unique	JONC du 9 avril 2009 Page 2765
Modifié par :	Arrêté n° 2015-2007/GNC du 29 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2009-1627/GNC du 31 mars 2009 portant fixation du montant minimum en deçà duquel une pension de retraite ou de réversion est remplacée par un versement forfaitaire unique	JONC du 8 octobre 2015 Page 9556

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°2015-2007/GNC du 29 septembre 2015 – Art. 1^{er}

En application du 1°) de l'article 25 de la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 susvisée, le montant minimum en deçà duquel la pension de retraite est remplacée par un versement forfaitaire unique est fixé à 7 000 F.CFP.

Article 2

Modifié par l'arrêté n°2015-2007/GNC du 29 septembre 2015 – Art. 2

En application du 4°) de l'article 25 de la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 susvisée, le montant minimum en deçà duquel la pension de réversion est remplacée par un versement forfaitaire unique est fixé à 3 500 F.CFP.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.